



RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Ministère des migrations et de l'Asile



@ΣΗΔΕ ΙΡΙΔΑ

6684f301972ec454ab5e8800

ΑΠ:Υ.Σ.4496

Υπογραφή: 03/07/24 10:15

Διανομή: 03/07/24 10:17

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



SOMMAIRE

1.	Contenu de la politique de protection des données à caractère personnel	3
2.	Définitions.....	4
3.	Règles générales pour le traitement des données à caractère personnel.....	7
4.	Finalités et bases légales du traitement	8
5.	Catégories de données collectées à caractère personnel	11
6.	Catégories particulières de données à caractère personnel	13
7.	Données relatives aux mineurs.....	13
8.	Technologies Internet MMA.....	14
9.	Clause de non-responsabilité pour les sites web de tiers.....	14
10.	Transmission / Accès aux données.....	15
11.	Période de conservation des données	15
12.	Droits des personnes concernées par les données à caractère personnel	16
13.	Responsable la Protection des Données (RPD).....	17
14.	Droit de recours auprès des Autorités de protection des données à caractère personnel	18
15.	Évaluation de l'impact sur la protection des données (DPIA).....	19
16.	Violation de données personnelles	21
17.	Education	23
18.	Mises à jour de la politique de protection des données à caractère personnel.....	23



1. Champ d'application de la politique de protection des données à caractère personnel

1.1. La République hellénique et le ministère des Migrations et de l'Asile (MMA) garantissent le respect de la vie privée des personnes physiques qui traitent avec elle, ainsi que la protection de leurs données personnelles, qu'elles soient conservées sous forme numérique ou physique, à l'intérieur ou à l'extérieur de ses locaux. Pour cette raison, dans le contexte du cadre juridique national et européen en vigueur régissant la protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données de l'Union européenne 2016/679 EE (ci-après "Règlement") et la Loi no. 4624/2019, le MMA communique cette politique de protection des données à caractère personnel licite, raisonnable et transparente afin de fournir aux personnes physiques ("personnes concernées") des informations adéquates sur les données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de la fourniture de ses services au public.

1.2. Cette politique de protection des données personnelles s'applique à toutes les installations et/ou environnements numériques et applications développés et soutenus par le MMA et/ou détenus par le MMA et liés à son activité (mentionnés à titre indicatif: <https://migration.gov.gr> , etc.).

1.3. Les détails complets du MMA sont les suivants :

MINISTÈRE DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE

Adresse postale : 196 - 198 Ave Thivon, Code Postal 18233, Agios Ioannis-Rentis-Nikaia

<https://migration.gov.gr/epikoinonia/>

Téléphone : 213 212 8400

1.4. L'objet de la présente Politique est la définition des principes et des règles de base selon lesquels le MMA collecte, conserve et traite de manière générale les données à caractère personnel, telles que définies par la législation nationale et européenne sur la protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement et la Loi n°. 4624/2019.



2. Définitions

Aux fins du présent document, les termes suivants ont la signification suivante :

Données à caractère personnel	Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (" personne concernée ") ; une personne physique identifiable est une personne dont l'identité peut être établie, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychologique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.
Catégories particulières de données à caractère personnel	Les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identification positive, des données relatives à la santé ou des données relatives à la vie sexuelle d'une personne physique ou à l'orientation sexuelle.
Traitement	Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou le verrouillage de données à caractère personnel, ou toute autre forme de catastrophe.
Anonymisation	Le traitement de données à caractère personnel de telle sorte que les données ne puissent plus être attribuées à une personne précise.



Pseudonymisation	Le traitement de données à caractère personnel de telle sorte que les données ne puissent plus être attribuées à une personne concernée spécifique sans l'utilisation d'informations supplémentaires, à condition que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles garantissant qu'elles ne peuvent pas être attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.
Responsable du traitement	La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou des États membres, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou des États membres.
Réalisation du traitement	La personne physique ou morale, l'autorité publique, l'agence ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
Consentement	Personne concernée : toute manifestation de volonté, libre, spécifique, explicite et totalement informée par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par une action positive claire, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.
Violation de données à caractère personnel	une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou illégalement la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, stockées ou mises à disposition d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données dans le cadre du traitement.



<p>Législation existante</p>	<p>Les dispositions de la législation grecque, communautaire ou autre à laquelle le MMA est soumis et qui définit, directement ou indirectement, les questions de protection des données à caractère personnel, telles que, mais sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none">• Loi 2472/1997 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'en vigueur• Loi 3471/2006 sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et modification de la loi 2472/1997, comme en vigueur,• Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée,• Règlement général 2016/679 (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/EK (règlement général sur la protection des données, RGPD) et toute loi d'application.• Loi 4624/2019 Autorité de protection des données à caractère personnel, mesures d'exécution du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et transposant en législation nationale la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et autres
-------------------------------------	--



3. Principes généraux pour le traitement des données à caractère personnel

Lorsqu'elle traite des données à caractère personnel, le MMA se fonde sur les principes de traitement suivants :

- (a) **Légitimité, objectivité, transparence** : le MMA veille à ce que ces données soient collectées et traitées de manière licite et transparente par rapport à la personne concernée.
- (β) **Limitation de la finalité** : Le MMA veille à ce que les données à caractère personnel ne soient traitées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- (γ) **Minimisation des données** : l'autorité de protection des données prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est strictement nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- (δ) **Exactitude** : Le MMA fera les efforts nécessaires pour garantir que les données à caractère personnel qu'elle détient et traite sont toujours exactes et à jour.
- (ε) **Limitation de la durée de conservation** : Le MMA ne conserve pas les données à caractère personnel collectées pendant une durée supérieure à celle des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et traitées. Toutefois, il peut les conserver pendant une période plus longue si le traitement de ces données est nécessaire :
 - i) pour se conformer à une obligation légale qui impose le traitement effectué en vertu d'une disposition légale.
 - ii) pour l'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public.
 - iii) pour des raisons d'intérêt public.
 - iv) à des fins d'archivage dans l'intérêt public, ou à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, après que des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris la pseudonymisation, ont été prises, et uniquement si ces objectifs ne peuvent être atteints par l'anonymisation des données.
 - v) pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- (f) **Intégrité et confidentialité** : Le MMA veille à ce que les données à caractère personnel soient traitées d'une manière qui garantisse leur sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou l'endommagement accidentels, au moyen de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.



4. Finalités et bases légales de traitement

- 4.1. Dans le cadre de ses activités liées à l'administration en ligne et de son fonctionnement dans l'intérêt public, le MMA peut collecter et traiter des données personnelles de citoyens (européens et non européens) qui utilisent ses services - applications, ses employés et ses partenaires en général.
- 4.2. En principe, le MMA peut collecter et traiter des données à caractère personnel aux fins suivantes, avec les bases juridiques correspondantes pour le traitement :

A/N	FINALITÉ DU TRAITEMENT	BASE JURIDIQUE
1	Le soutien du ministère des Migrations et de l'Asile sur les questions liées au Code des Migrations, au Code Législatif sur l'accueil, la protection internationale des ressortissants de pays tiers et des apatrides et la protection temporaire en cas d'afflux massif de migrants déplacés, à la politique migratoire du pays et à celle de l'UE, dans tous les domaines de sa compétence, ainsi que l'étude, le développement, le fonctionnement, l'exploitation, l'administration, la gestion et la maintenance des ressources humaines et des structures, des systèmes d'information et de communication, des équipements, des logiciels et des services au service de la mission du ministère et des autres agences d'assistance de l'État pour la politique migratoire.	<ul style="list-style-type: none">- Exécution d'un devoir d'intérêt public [Article 6 § 1(e) du GDPR]- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1(c) RGPD] et/ou- Exécution d'un contrat [article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD], le cas échéant et/ou
2	Le service électronique des citoyens [de l'UE et des pays tiers (demandeurs d'asile, migrants économiques, migrants en situation irrégulière, etc.)] dans leurs transactions avec les organismes susmentionnés (administration en ligne)	<ul style="list-style-type: none">- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1(c) RGPD] et/ou- Exécution d'un devoir d'intérêt public [Article 6 § 1(e) du RGPD]
3	Coopération et interconnexion avec les organes compétents de l'Union européenne	<ul style="list-style-type: none">- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1 (c) RGPD]
4	Assurer et soutenir l'interopérabilité des organismes placés sous la tutelle du ministère des Migrations et de l'Asile ainsi que d'autres organismes actifs dans le domaine de la politique d'immigration.	<ul style="list-style-type: none">- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1 (c) RGPD] et/ou- Exécution d'un contrat [article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD], le cas échéant et/ou- Exercice d'une fonction publique intérêt (Art. 6 § 1(e) RGPD)
5	La consolidation et la gestion de toutes les informations dans le domaine de la politique migratoire en Grèce, conformément au Code des Migrations.	<ul style="list-style-type: none">- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1 (c) RGPD] et/ou- Exécution d'un contrat [article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD], le cas échéant et/ou



		- Exécution d'un devoir d'intérêt public [Article 6 § 1(e) du RGPD]
	La fourniture de conseils aux organes chargés de la politique migratoire sur les questions susmentionnées	- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1 (c) RGPD] - Exécution d'un contrat [article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD], le cas échéant et/ou Exécution d'un devoir d'intérêt public [Article 6 § 1(e) du RGPD]
7	La fourniture de statistiques et d'autres types d'informations et d'évaluations sur les migrations en Grèce à tous les services de l'État et de l'Union européenne.	- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1(c) RGPD] et/ou - Exécution d'un contrat [article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD], le cas échéant et/ou - Exécution d'un devoir d'intérêt public [Article 6 § 1(e) du RGPD]
8	L'étude, le développement, le fonctionnement, l'exploitation, la gestion et l'entretien des structures d'accueil	- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1(c) RGPD] et/ou - Exécution d'un contrat [article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD], le cas échéant et/ou Exécution d'un devoir d'intérêt public [Article 6 § 1(e) du RGPD]
9	La supervision et le contrôle des projets et infrastructures d'accueil existants et en cours impliqués dans la migration	- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1(c) GDPR] et/ou - Exécution d'un contrat [article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD], le cas échéant et/ou Exécution d'un devoir d'intérêt public [Article 6 § 1(e) du RGPD]
10	La collecte et la transmission de données aux services de contrôle (DACs) des organes de l'UE chargés de l'immigration, concernant l'entrée, l'identification et l'accueil des migrants, ainsi que les changements correspondants signalés à tous les services compétents.	- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1(c) RGPD] et/ou - Exécution d'un contrat [article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD], le cas échéant et/ou Exécution d'un devoir d'intérêt public [Article 6 § 1(e) du RGPD]
11	La collecte, le traitement, le recoupement et la transmission de données exclusivement pour le soutien et le fonctionnement d'applications développées et déployées dans le cadre de la sécurité sociale, de la santé, de la protection civile et de la politique sociale pour les ressortissants de pays tiers qui sont bénéficiaires de des services du ministère, par le biais de la conduite d'enquêtes pertinentes,	- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1(c) RGPD] et/ou - Exécution d'un devoir d'intérêt public [Article 6 § 1(e) du RGPD]



	De contrôles et de recoupements	
12	la collecte et le traitement de données d'image au moyen de caméras de télévision en circuit fermé (CCTV, Centaurus), ainsi que la collecte et le traitement de données d'identification (par exemple, la carte de demandeur de protection internationale) et de données biométriques (empreintes digitales) pour contrôler l'entrée et la sortie des personnes physiques dans les centres d'hébergement, pour des raisons de sécurité	<ul style="list-style-type: none">- Exécution d'un devoir d'intérêt public [Article 6 § 1(e) du RGPD]- L'article 9 par. 2(g) du RGPD
13	La collecte et le traitement des données nécessaires des employés et/ou des employés potentiels et des associés du MMA pour le bon fonctionnement des relations de travail ou de coopération existantes ou pour l'examen d'une éventuelle demande d'emploi ou d'une coopération future	<ul style="list-style-type: none">- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1(c) RGPD] et/ou- Servir les intérêts légitimes [Art. 6 §1 (f) RGPD]- Exécution d'un contrat [Art. 6 §1 (b) RGPD]
14	Le service d'Accueil et d'Asile (YPERION - ALKYONI II) interagit avec les OPS (Système Intégral d'Information) du IDIKA (Sécurité Sociale Electronique) et de l'AADE (Autorité Indépendante des Revenus Publics) pour la collecte et le traitement des données nécessaires aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale et temporaire pour le recoupement d'informations des prestations sociales grâce à P.A.A.Y.P.A., AMKA, TIN, etc.	<ul style="list-style-type: none">- Exécution d'un devoir d'intérêt public [Article 6 § 1(e) du RGPD]- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1 (c) RGPD]
15	Le Service d'Accueil et d'Asile (YPERION - ALKYONI II) tire les données d'identification des demandeurs de protection internationale du système de cartographie du trafic d'étrangers (ATM) de la police hellénique (ELAS), par le biais d'un appel interopérable https, entre les serveurs centraux des deux organismes.	<ul style="list-style-type: none">- Exécution d'un devoir d'intérêt public [Article 6 § 1(e) du RGPD]- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1 (c) RGPD]
16	Traitement des données relatives aux mineurs par le biais d'une application électronique pour le suivi du Système National de Tutelle des Mineurs Non Accompagnés (S.N.T.M.N.A.), qui est un outil clé de l'Unité de Protection Institutionnelle (UPI) du secrétariat général pour les citoyens vulnérables et la protection institutionnelle, pour l'exercice, entre autres, de la responsabilité de la supervision de la tutelle (articles 66K à 66KD de la loi 4939/2022, telle qu'elle est en vigueur). En outre, le S.P. prévoit la possibilité pour les F.P.Y.E. autorisés de suivre les cas des mineurs pour lesquels des tuteurs légaux ont été nommés.	<ul style="list-style-type: none">- Exécution d'un devoir d'intérêt public [Article 6 § 1(e) du RGPD]- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1 (c) RGPD]
17	Traitement des données relatives au retour des ressortissants de pays tiers dans leur pays d'origine, nécessaire à la réintégration durable des rapatriés, et mise à disposition d'un hébergement sûr et digne aux bénéficiaires/enregistrés dans une structure d'accueil jusqu'à la fin de leurs procédures de retour. Ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un droit de séjour,	<ul style="list-style-type: none">- Exécution d'un devoir d'intérêt public [Article 6 § 1(e) du RGPD]- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1 (c) RGPD]



RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Ministère des migrations et de l'Asile



	de résidence légale et/ou de protection internationale au sens de la directive 2011/95/UE ou de protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE dans un État membre, et qui ont choisi faire usage de la possibilité de retour volontaire.	
18	Traitement des données via : <ul style="list-style-type: none">– le système commun d'Accueil et d'Asile (YPERION - ALKYONI II) pour les demandeurs de protection internationale à tous les stades du traitement de leur demande (initiale et ultérieure) et pour toutes les procédures prévues par le code de législation sur l'accueil, la protection internationale des ressortissants de pays tiers et des apatrides et la protection temporaire en cas d'afflux massif d'étrangers déplacés, par les services compétents.– le système de gestion des « migrations » pour les demandeurs de permis de séjour à tous les stades du traitement de leur demande, et pour toutes les procédures prévues dans le Code des migrations, par les autorités compétentes.	<ul style="list-style-type: none">- Exécution d'un devoir d'intérêt public [Article 6 § 1(e) du RGPD]- Respect d'une obligation légale [art. 6 §1 (c) RGPD]

4.3. Pour toute autre forme de traitement, le MMA demande, si nécessaire, le consentement spécifique des personnes concernées avant le début du traitement.

5. Catégories de données collectées à caractère personnel

5.1. Dans le cadre de ses activités susmentionnées et de son fonctionnement normal, le MMA peut collecter des données à caractère personnel de citoyens (européens ou non) ou de professionnels qui utilisent ses services - applications, ainsi que de ses employés, de ses partenaires généraux, mais aussi d'autres personnes physiques avec lesquelles il traite dans le cadre de ses compétences.

5.2. Les catégories de données personnelles traitées par le MMA peuvent inclure des informations telles que : des données personnelles telles que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, le numéro de la carte d'identité, le numéro du passeport, les données d'image, audio et vidéo, les détails des plaintes, des incidents et des accidents au sein des structures du MMA

5.3. Les catégories spéciales de données à caractère personnel peuvent inclure : l'origine raciale ou ethnique,



les croyances religieuses de nature similaire,

la santé physique ou mentale,

les données génétiques ou biométriques (identifiants physiques tels que l'ADN, les empreintes digitales et autres échantillons génétiques).

- 5.4. En fonction de la forme et de l'objectif du traitement par service - application, le MMA peut collecter et traiter des données à caractère personnel, y compris, mais sans s'y limiter, les catégories suivantes:

CATÉGORIES DE SUJETS	CATÉGORIES DE DONNÉES
CITOYENS (UE et non-UE) - Bénéficiaires des services du MMA	<ul style="list-style-type: none">• <i>Identité et données démographiques</i>• <i>Détails de l'assurance</i>• <i>Coordonnées de la personne à contacter</i>• <i>Données sur la santé</i>• <i>Données financières</i>• <i>Informations sur l'état civil, etc.</i>
MÉDECINS, BÉNÉVOLES, JOURNALISTES, MEMBRES DU MCO & REPRÉSENTANTS DES SERVICES BÉNÉFICIAIRE DU MMA	<ul style="list-style-type: none">• <i>Identité et données démographiques</i>• <i>Coordonnées de la personne à contacter</i>• <i>Données professionnelles</i>
FONCTIONNAIRES DU MMA / CANDIDATS DU MMA & PARTENAIRES DU MMA	<ul style="list-style-type: none">• <i>Identité et données démographiques</i>• <i>Détails de l'assurance</i>• <i>Coordonnées de la personne à contacter</i>• <i>Données sur la santé</i>• <i>Données financières</i>• <i>Données sur les propriétés</i>• <i>Informations sur l'état civil</i>
FONCTIONNAIRES DE L'EUAA/FRONTEX & ORGANISMES DE SÉCURITÉ (POLICE, GENDARMERIE, POMPIERS)	<ul style="list-style-type: none">• <i>Données d'identification</i>• <i>Coordonnées de la personne à contacter</i>• <i>Données professionnelles</i>

- 5.5. En outre, ces données peuvent ne pas obligatoirement appartenir aux personnes qui traitent directement avec le MMA, mais aussi à des tiers (par exemple, des membres de la famille du bénéficiaire, des enfants, etc. qui bénéficient de l'octroi de l'asile au parent en tant que personnes à charge).



- 5.6. **Données d'image** : Le MMA peut collecter, conserver et traiter des données d'image par le biais de systèmes de vidéosurveillance, lorsque cela s'applique, dans le but de protéger la sécurité de ses locaux, dans le respect des spécifications et des délais prévus par la législation nationale sur la conservation des données audio et vidéo.
- 5.7. Le MMA recueille des données à caractère personnel à la fois sur papier (par exemple, en soumettant les documents nécessaires à l'examen des demandes d'asile) et sous forme électronique par le biais de ses plateformes et applications en ligne/numériques (par exemple, ALKYONI II).

6. Catégories particulières de données à caractère personnel

- 6.1. Le MMA peut collecter et traiter des données appartenant à des catégories particulières de données à caractère personnel ("données sensibles"), telles que des données relatives à la santé, afin de remplir ses obligations légales.
- 6.2. De même, dans des cas exceptionnels, lorsque la législation en vigueur l'exige, le MMA peut collecter et traiter des données relatives à des condamnations pénales ou à des infractions, telles que des copies de casiers judiciaires, en respectant toujours le principe de proportionnalité.

7. Données relatives aux mineurs

- 7.1. À tout moment de la procédure, que ce soit devant le service d'asile ou devant l'administrateur du centre d'accueil, si le fonctionnaire compétent dans chaque cas doute du statut de mineur, il renvoie le demandeur à une structure compétente du système de santé publique où la détermination du statut de mineur se fait soit sur la base de caractéristiques macroscopiques telles que la taille, le poids, l'indice de masse corporelle, la voix et la croissance des cheveux, soit par une évaluation du psychologue et de l'assistant social de la structure ou de l'institution, qui examinera le développement cognitif, comportemental et psychologique de la personne et rédigera un rapport, soit enfin par des examens médicaux (en particulier des radiographies du poignet gauche et de la main gauche pour déterminer l'âge osseux, un examen des prothèses dentaires et une radiographie panoramique des dents (la procédure ci-dessus est effectuée dans une langue parlée par le demandeur, par l'intermédiaire d'un interprète). Les examens susmentionnés, conformément aux dispositions en vigueur, doivent être effectués : a) dans le respect de la dignité de la personne, b) en tenant compte des écarts et des variations liés aux éléments culturels et raciaux, ainsi qu'aux conditions de vie susceptibles d'affecter le développement de la personne. Durant le processus de détermination de l'âge,



ainsi qu'en cas de doute par la suite, la personne est considérée comme mineure. Une fois la procédure achevée, la personne concernée est informée, dans une langue qu'elle comprend, du contenu de la détermination de l'âge et de son droit de demander réparation.

- 7.2. En appliquant la législation en vigueur, le MMA et les autorités compétentes doivent, lorsque des mineurs restent sur le territoire, tenir dûment compte, entre autres, de l'intérêt supérieur du mineur. En particulier, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire l'objet d'une attention particulière avant qu'une décision de retour des mineurs non accompagnés ne soit prise, comme l'exige la loi. À ce stade, il devient également nécessaire de fournir une assistance de la part des organismes appropriés, tout en veillant à ce que le mineur éloigné soit remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil appropriées dans le pays de retour. Par ailleurs, le principe de l'intérêt supérieur du mineur et la situation particulièrement difficile des mineurs non accompagnés entrant sur le territoire ont été pris en compte tant par le législateur communautaire que par le législateur national pour déterminer les conditions de séjour des mineurs non accompagnés faisant l'objet des procédures d'éloignement prévues par la législation en vigueur.

8. Technologies Internet du MMA

- 8.1. Le MMA ne recueille que les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de traitement et au trafic général sur le site web, les pages web et les applications du MMA, telles que, mais sans s'y limiter, l'adresse du protocole Internet (IP) et le type de navigateur utilisé par le visiteur, les cookies, les pixels invisibles et les balises web afin d'obtenir des informations sur la navigation sur ces derniers. D'autres informations pertinentes figurent dans la politique du MMA en matière de cookies.
- 8.2. Lors de la gestion des demandes à partir des formulaires en ligne du MMA, des données personnelles sont demandées, qui sont limitées à celles strictement nécessaires à la gestion et au service des demandes et sont marquées d'un astérisque [*]. En revanche, la fourniture de données non marquées d'un astérisque est facultative, mais elle permet d'améliorer la communication et de réduire les délais de réponse.

9. Clause de non-responsabilité pour les sites web de Tiers

Sur les sites web du MMA, des liens peuvent être fournis, qui redirigent l'utilisateur vers des sites web de tiers. Le MMA ne contrôle pas ces sites tiers et n'est pas responsable de leur contenu.



le contenu affiché sur ces sites ou sur d'autres liens apparaissant sur ces sites. Le MMA n'est pas responsable des pratiques de tiers en matière de protection de la vie privée ni du contenu des sites web de tiers.

10. Transmission / Accès aux données

10.1. Le MMA peut transmettre des données à des tiers et/ou leur permettre d'y accéder (personnes physiques ou morales) agissant en tant que sous-traitants et/ou sous-traitants secondaires pour faciliter son fonctionnement (par exemple, assistance technique spécialisée et aide au développement d'applications) et atteindre ses objectifs. En particulier, les transmissions ou accès correspondants au MMA peuvent avoir lieu dans le cadre de l'interopérabilité des systèmes d'information (par exemple, le système d'Accueil et d'Asile (YPERION - ALKYONI II)) et d'organismes (par exemple, la police nationale).

10.2. Le MMA peut transmettre les données susmentionnées à des tiers et/ou permettre à des tiers d'y accéder de manière classifiée, lorsque cela est prévu par la législation en vigueur, conformément aux garanties qui y sont prévues. Dans ce cas, elle fournit des informations adéquates aux personnes concernées avant de procéder à un tel transfert, si nécessaire.

10.3. En particulier, si la transmission concerne un pays situé en dehors de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), le MMA doit vérifier si :

- La Commission a adopté une décision d'adéquation pour le pays tiers vers lequel le transfert sera effectué.
- Des garanties appropriées sont mises en place conformément au règlement pour le transfert de ces données.

10.4. Si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, le transfert vers un pays tiers situé en dehors de l'UE ou de l'EEE est interdit et le délégué à la protection des données ne peut transférer de données à caractère personnel vers ce pays, à moins que l'une des dérogations spécifiques prévues par le règlement ne s'applique (par exemple, le consentement exprès de la personne concernée et son information sur les risques liés au transfert, le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat à la demande de la personne concernée, il existe des motifs d'intérêt public, le transfert est nécessaire pour étayer des demandes en justice, ou le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat à la demande de la personne concernée).

11. Durée de conservation des données

Les données personnelles collectées par le MMA sont conservées pendant une période prédéterminée, selon la finalité du traitement, avant d'être supprimées de ses registres, à moins qu'une période de conservation différente ne soit prévue ou autorisée par la législation applicable.



12. Droits des personnes concernées

- 12.1. Le MMA garantit et prend les mesures appropriées pour permettre aux personnes concernées d'exercer les droits qui leur sont conférés par la législation nationale et en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel les concernant. Ces droits sont les suivants :
- I. Le Droit d'accès aux données.
 - II. Le Droit de rectification des données.
 - III. Le Droit à l'effacement des données ("droit à l'oubli").
 - IV. Le Droit de restreindre le traitement des données
 - V. Le Droit à la portabilité des données
 - VI. Le Droit de s'opposer au traitement des données
- 12.2. Dans ce cadre, le MMA doit informer les personnes concernées de leurs droits et faciliter leur exercice. En particulier, il doit les informer de la procédure qu'elles peuvent suivre pour faire valoir ces droits, à savoir préciser les informations qu'elles doivent fournir dans leur demande, la personne à qui elles l'adresseront (par exemple le DPD), le délai dans lequel elles seront informées de la suite donnée à leur demande, ainsi que la possibilité d'introduire un recours auprès de l'autorité de contrôle.
- 12.3. Le MMA peut refuser de satisfaire, en totalité ou en partie, une demande reçue de la personne concernée, si cette possibilité est prévue par le règlement ou le droit national.
- 12.4. Le MMA fournit à la personne concernée, sur demande, des informations sur les opérations de traitement dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande et de l'identification de cette personne. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, si nécessaire, si la demande est complexe ou s'il y a un grand nombre de demandes. Dans ce cas, l'autorité de protection des données informe la personne concernée, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, du retard et des raisons qui le justifient. Dans le même délai, elle informe également la personne concernée de tout refus de donner suite, en tout ou en partie, à la demande présentée et des raisons de ce refus.
- 12.5. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies, si possible, par voie électronique, sauf demande contraire de la personne concernée.



- 12.6. Si la demande de la personne concernée est manifestement infondée ou excessive, notamment en raison de son caractère répétitif, le MMA peut conditionner sa satisfaction du paiement d'une redevance raisonnable, ou bien refuser de répondre à la demande.
- 12.7. Dans le cas où le MMA traite des données à caractère personnel en tant que sous-traitant, elle transmet les demandes pertinentes au responsable du traitement, qui est chargé de les examiner et de s'y conformer.

13. Responsable de la Protection des Données (DPO)

- 13.1. Le MMA a désigné un Responsable de la Protection des Données (DPO) dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse : 196 – 198, Avenue Thivon, Code Postal 18233, Agios Ioannis-Rentis-Nikeaia
Courriel : dpo@migration.gov.gr
Téléphone : 213 212 8400

- 13.2. Le MMA définit le cadre de la coopération avec le DPO. Le DPO peut être un employé du MMA ou un partenaire externe exécutant ses tâches dans le cadre d'un contrat de service. Dans tous les cas, le DPO doit s'assurer qu'il possède une expérience et des connaissances avérées en matière de protection des données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne le droit applicable, les questions d'ordre organisationnel et technique et les bonnes pratiques compatibles avec la protection de ces données.
- 13.3. Dans tous les cas, le DPO est un organe consultatif indépendant, qui peut également accomplir d'autres tâches, mais celles-ci ne peuvent créer un conflit d'intérêts ou de compétences. Un tel conflit survient notamment lorsque les autres tâches obligent ou permettent au DPO de déterminer les moyens et les finalités d'un ou de plusieurs traitements de données à caractère personnel.
- 13.4. Le DPO assume au moins les fonctions et responsabilités suivantes, qui peuvent être précisées par des actes de l'administration dûment adoptés :
- (a) Informe et conseille les dirigeants du MMA et les fonctionnaires qui traitent des données à caractère personnel sur les obligations qui leur incombent en vertu de la législation sur la protection des données à caractère personnel.
 - (b) contrôle le respect par le DPO de la législation relative à la protection des données à caractère personnel et de toute politique du DPO directement ou indirectement liée à la protection des données à caractère personnel, y compris la délégation de responsabilités, la sensibilisation et la formation des agents participant aux opérations de traitement, ainsi que les contrôles correspondants. A cette fin, le DPO prend au moins les mesures suivantes :



- i. Il tient un registre des types de traitement contenant toutes les opérations de traitement de données à caractère personnel que la IDIKA effectue, ou auxquelles elle participe d'une manière ou d'une autre, ainsi qu'un registre des violations de données à caractère personnel.
- ii. Elle procède à des audits périodiques des activités du MMA afin de vérifier si et dans quelle mesure la législation et les politiques susmentionnées sont respectées.
- iii. Propose des solutions, des procédures et des pratiques pertinentes qui contribuent à maintenir un niveau élevé de conformité du MMA avec la législation et les politiques susmentionnées.

(c) fournit des conseils sur la nécessité de réaliser une analyse d'impact, sur sa préparation et sur le suivi de sa mise en œuvre.

(d) coopère avec l'autorité chargée de la protection des données à caractère personnel et toute autre autorité de contrôle compétente, la consulte et fait office de point de contact avec elle pour toute question relative au traitement des données à caractère personnel ;

(e) il est le point de contact avec les tiers pour toute question relative à la protection des données à caractère personnel.

(f) conseille le MMA sur les questions d'information et de formation de ses employés et de ses partenaires sur les questions relatives aux données à caractère personnel, la législation existante, les exigences en matière de conformité, les bonnes pratiques, etc.

(g) évalue les risques (*risks*) que les différentes formes de traitement des données à caractère personnel qu'il entreprend peuvent présenter pour le MMA et pour les droits et intérêts des personnes concernées.

(h) conseiller le MMA de manière générale sur toute question relative à la collecte et au traitement des données à caractère personnel et soumettre des propositions lorsque cela est nécessaire ou demandé.

13.5. Dans l'exercice de ses fonctions, le DPO agit de manière consciencieuse et professionnelle et se conforme aux lois et règlements ainsi qu'aux politiques du DPO.

13.6. Le DPO est informé par les fonctionnaires compétents du MMA dès que des questions relevant de sa compétence sont soulevées.

13.7. Le DPO rend compte directement au ministre et à la direction du MMA.

14. Droit de recours auprès de l'autorité de protection des données à caractère personnel

Les personnes concernées ont le droit de faire appel à l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel ("ADCP") pour les questions relatives au traitement de leurs données personnelles. Des informations détaillées sur les compétences de l'Autorité et sur la manière de déposer une plainte sont fournies sur le site web de la AHPD ([HYPERLINK "http://www.dpa.gr"](http://www.dpa.gr) www.dpa.gr ➡ Mes droits ➡ Déposer une plainte).



15. Évaluation de l'impact sur la protection des données (DPIA)

- 15.1. Lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le MMA procède, avant le traitement, à une évaluation de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel ("évaluation de l'impact"). L'évaluation de l'impact est un processus conçu pour décrire le traitement, évaluer sa nécessité et sa proportionnalité et contribuer à la gestion des risques en évaluant et en définissant des mesures pour y faire face. Elle n'est pas requise pour chaque forme de traitement, mais seulement dans les cas où une forme de traitement est considérée comme présentant un **risque élevé** (*high risk*). Dans le cadre de l'évaluation de l'impact, la nature, la portée, le contexte général et les finalités du traitement sont pris en compte afin d'évaluer si un risque est susceptible de se produire, ainsi que sa gravité pour les droits et libertés des personnes concernées.
- 15.2. Le MMA peut décider de réaliser une évaluation de l'impact pour le traitement, même si elle n'est pas considérée comme obligatoire en vertu de la législation existante. En outre, elle n'est pas obligée de préparer une évaluation de l'impact distincte pour chaque forme de traitement, mais elle peut inclure dans une évaluation de l'impact un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires.
- 15.3. Le Règlement définit le cadre dans lequel une évaluation de l'impact est requise. En particulier, elle est requise dans tous les cas où le traitement "*est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques*". Ces cas incluent, mais ne s'y limitent pas :
- Les cas d'évaluation systématique et approfondie d'aspects de la personnalité de personnes physiques, fondée sur un traitement automatisé (y compris le profilage) et sur laquelle se fondent des décisions produisant des effets légitimes sur la personne physique concernée.
 - Traitement à grande échelle de catégories particulières de données (données sensibles) ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions.
 - Cas de surveillance systématique des espaces accessibles au public à grande échelle (par exemple, utilisation de caméras).
- 15.4. La responsabilité et l'autorité décisionnelle pour la réalisation ou non d'une analyse d'impact incombent au DPO, qui fournit toutefois des conseils et des orientations sur les questions suivantes:
- i. La nécessité ou l'opportunité de réaliser cette évaluation.
 - ii. La méthodologie optimale pour réaliser cette évaluation.



- iii. S'il est préférable de le faire réaliser en interne (MMA) ou par un partenaire externe.
- iv. Les mesures techniques et organisationnelles, ainsi que toute autre garantie que le MMA doit prévoir afin de minimiser les risques pour les droits et les intérêts des personnes concernées.
- v. Évaluation d'une évaluation déjà effectuée sur la protection des données et ses conclusions, en particulier en ce qui concerne la conformité du MMA avec les exigences de la législation existante.

15.5. Si le MMA n'est pas d'accord avec les propositions du DPD, il le mentionne dans les documents adéquates, en précisant les raisons de son désaccord.

15.6. Lors de la réalisation de l'analyse d'impact, le MMA détermine les procédures et méthodologies appropriées qui répondent le mieux à ses besoins. L'analyse d'impact contient au moins les éléments suivants :

- Description systématique des opérations de traitement.
- Évaluation de la nécessité et de la proportionnalité.
- Une description systématique des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement.
- Évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.
- Indication des mesures envisagées pour faire face aux risques susmentionnés.

15.7. Lors de l'évaluation de l'impact d'un traitement, il convient de prendre en compte le respect d'un code de conduite existant, d'éventuelles certifications, ainsi que de règles d'entreprise contraignantes, car ils peuvent constituer la preuve que le MMA a choisi et pris des mesures de conformité appropriées. Dans le même temps, s'il y a plus d'un responsable d'un traitement (c'est-à-dire des responsables conjoints), il convient de préciser les rôles et les responsabilités de chaque partie, ainsi que les risques inhérents à chaque traitement.

15.8. La méthode d'évaluation de l'impact est réalisée par le MMA, avec la participation de nombreuses parties prenantes de l'organisation, et s'articule autour de quatre axes :

- I. Définir le cadre du traitement des données à caractère personnel.
- II. Identification des contrôles existants et prévus.
- III. Évaluation des risques pour les droits et libertés des sujets.
- IV. Décision sur le respect ou le non-respect des principes de protection et réexamen.



- 15.9. Si, après avoir réalisé l'analyse d'impact, le MMA estime que les mesures d'atténuation/évitement/transfert des risques ne sont pas suffisantes pour ramener les risques à un niveau acceptable, le MMA doit demander l'avis de l'APDH (Autorité de Protection des Données Helléniques).
- 15.10. Plus précisément, dans chaque cas de conception d'un formulaire de traitement à haut risque, le MMA doit suivre les étapes suivantes :
- (a) Choisir une méthode d'évaluation de l'impact qui réponde aux exigences de la loi.
 - (b) soumettre le rapport d'analyse d'impact à l'autorité de contrôle compétente (si nécessaire ; si la législation nationale l'exige).
 - (c) consulter l'autorité de contrôle au cas où des mesures adéquates pour atténuer le risque élevé (lorsque le risque résiduel est trop élevé) n'existent pas ou ne peuvent pas être mises en œuvre.
 - (d) réexaminer l'analyse d'impact et le traitement auquel elle se rapporte à intervalles réguliers, au moins lorsque le risque lié au traitement évolue.
 - (e) documenter les décisions prises.

16. Violation de données à caractère personnel

- 16.1. Une "violation de données à caractère personnel" est définie comme une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou illégalement la destruction, la perte, l'altération, la divulgation, la communication ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel collectées, stockées ou traitées de quelque manière que ce soit par le MMA.
- 16.2. Le MMA a mis en place une procédure spécifique pour gérer les incidents liés à la violation de la sécurité des données personnelles.
- 16.3. Une violation de données à caractère personnel peut se produire dans de nombreuses circonstances, dont voici quelques exemples :
- la perte, la destruction ou le vol de données ou de documents ou de l'équipement dans lequel ils sont contenus ou stockés.
 - l'obtention du droit d'accès aux données à caractère personnel, de quelque manière que ce soit, par des personnes qui n'ont pas été dûment autorisées/autorisées.
 - Divulgation d'informations à des tiers qui n'ont pas été dûment autorisés/licenciés.
 - Cyberattaque.
 - Envoi d'un courrier ou d'un courriel à un mauvais destinataire.



- 16.4. Pour qu'un incident soit considéré comme une violation de données à caractère personnel, il importe peu qu'il soit la conséquence d'une fraude, d'une négligence, d'un acte, d'une omission, d'un accident ou d'un événement imprévisible.
- 16.5. Dans le cas où le MMA ou l'un de ses employés ou partenaires apprendrait ou soupçonnerait qu'une violation de données personnelles a pu avoir lieu, il en informera le MMA sans délai à l'adresse dpo@migration.gov.gr.
- 16.6. Le MMA évalue ensuite la notification, en menant une enquête plus approfondie, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une notification obligatoire de l'incident à l'autorité compétente en matière de protection des données à caractère personnel et/ou aux personnes concernées, et propose des propositions sur les mesures à prendre.
- 16.7. La notification à l'autorité de contrôle comprend les informations suivantes :
- Description de la nature de la violation, des catégories de données et des personnes concernées.
 - Communication du nom et des coordonnées du responsable du traitement.
 - Description des coordonnées du responsable de la protection des données.
 - Une description des conséquences de la violation.
 - Description des mesures prises/proposées pour remédier à la violation.
- 16.8. En tout état de cause, et lorsque la notification à l'autorité compétente en matière de protection des données est obligatoire, le MMA l'exécute dans un délai de 72 heures à compter du moment où la violation de données à caractère personnel a été portée à sa connaissance pour la première fois. Si la notification est effectuée après l'expiration du délai de 72 heures, elle doit être accompagnée d'une justification du retard.
- 16.9. Si la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le DPO s'engage à communiquer la violation sans délai, non seulement à l'autorité de contrôle, mais aussi à la personne concernée.
- 16.10. Si le MMA traite des données en tant que sous-traitant, elle le notifie sans délai au responsable du traitement et ne procède à aucune notification.
- 16.11. Un résumé de l'incident de violation de données à caractère personnel, comprenant les faits et les éléments constitutifs de la violation, ses conséquences et les mesures prises par l'autorité de protection des données, est consigné dans le dossier de violation de données à caractère personnel conservé par le MMA.



17. Education

Le DPO veille à ce que le personnel impliqué dans la collecte et le traitement des données à caractère personnel soit correctement informé et formé, en tenant compte de ses conseils et suggestions et, d'une manière générale, des méthodes de formation et d'information disponibles, afin de choisir celles qui sont les plus appropriées à chaque situation, à savoir :

- i. Définir les objectifs de formation et de sensibilisation du personnel du MMA.
- ii. Identifier le public éducatif approprié.
- iii. Déterminer les mesures et les moyens de formation appropriés, ainsi que les partenaires compétents pour la fourniture de la formation, en choisissant le programme de formation approprié.
- iv. Déterminer et assurer le niveau de financement de l'éducation.
- v. Identifier les messages éducatifs appropriés et coordonner la promotion de la campagne éducative au sein du MMA, qui devrait être répétée à intervalles réguliers.
- vi. Assurer l'évaluation et la mise à jour régulières de la campagne d'éducation.

18. Mises à jour de la politique de protection des données à caractère personnel

Le MMA peut modifier cette politique de confidentialité de temps en temps afin de se conformer aux changements réglementaires ou de répondre à ses besoins opérationnels et à ses obligations légales. Les versions mises à jour de cette politique de confidentialité seront publiées sur le site web du MMA avec une indication de date afin de savoir quelle est la dernière version mise à jour.

Dernière mise à jour : juin 2024